

Arrêt

n° 318 322 du 11 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024, X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 novembre 2017, la partie requérante et son épouse ont, chacune, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 28 septembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré ces demandes manifestement non fondées. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions, dans son arrêt n° 227 094 du 4 octobre 2019.

1.2 Le 27 novembre 2019, la partie requérante et son épouse ont, chacune, introduit une demande ultérieure de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 29 juin 2022, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a
- accordé le statut de protection subsidiaire à l'épouse de la partie requérante,

- pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de la partie requérante.

Le Conseil a, dans son arrêt n° 297 054 du 14 novembre 2023, exclu la partie requérante du statut de réfugiée et du statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 21 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en sa qualité de conjointe d'une ressortissante d'un pays tiers, bénéficiaire du statut de protection subsidiaire. Le 3 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 305 676 du 25 avril 2024.

1.4 Le 21 mai 2024, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.3.

1.5 Le 7 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juin 2024, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit le 21.06.2023 une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis §1er, [alinéa 2,] 3^e de la loi du 15.12.1980, en qualité de membre de famille de [N.O.] en possession d'une carte A valable au 13.06.2025[.]

Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressé d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance[.]

Considérant qu'une décision d'irrecevabilité/annexe 15 quater a été prise à son encontre en date du 03.08.2023 laquelle a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°354.676 [lire : 305 676] du 25 avril 2024 (nous notifié le 30 avril 2024)[.]

Partant, l'intéressé est replacé dans sa situation de séjour antérieure.

Considérant que l'intéressé a complétée [sic] sa demande en date du 21.05.2024 afin de démontrer l'intégration socio-économique dans son chef ainsi que dans celui de sa familiale[.]

Cependant, à l'examen de son dossier, force est de constater que sa demande de régularisation [sic] de séjour est refusé [sic] pour raisons d'ordre public en application de l'article 11§1^{er} de la loi.

En effet, il ressort que l'intéressé fait l'objet d'une clause 1 F prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides/CGRA pour les motifs suivants – extraits de la page 8 – décision du CGRA – réf [...] : « le CGRA tient pour établi le fait que vous étiez l'un des principaux organisateurs d'in trafic international de drogue ; vous avez joué un rôle central dans cette organisation et ainsi avez contribué activement à la propagation de drogue dans la société en quantités très importantes, à travers plusieurs Etats ; vous étiez animé d'une intention criminelle et vous ne faites état d'aucune menace ou contrainte qui justifierait une telle attitude criminelle ».

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision du Commissariat général (arrêt n° 297 054 du 14 novembre 2023 dans l'affaire 279 831/V) ; l'intéressé est non seulement exclu du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également exclu du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que la décision du Conseil du contentieux des étrangers est récente ; que le Conseil note que l'intéressé « a été un élément central du fonctionnement d'une organisation criminelle d'envergure en intervenant à chaque niveau du trafic. Il a également occupé une place de premier choix au sein de cette organisation de malfaiteurs ayant la responsabilité d'en réorganiser la structure (attendu 5.5.2 dufit [sic] arrêt du CCE)[.]

Considérant que l'intéressé ne nie plus sa responsabilité individuelle [sic] et malgré les nombreux éléments invoqués par l'intéressé pour atténuer celle-ci, le Conseil du contentieux a quand même confirmé la décision du Commissariat général[.]

Dès lors, peu importe l'ancienneté des faits, peu importe que l'intéressé a purgé sa peine, il convient de constater que les crimes auxquels il a participé [sic] suffisent à maintenir sa clause 1F.

De même, ils sont suffisamment graves pour entraîner le refus de la présente demande de régularisation [sic] de séjour. Relevons que l'intéressé a, certes, aujourd'hui, accepté sa responsabilité mais qu'il tente cependant de la minimiser. Ce qui est indammissible [sic] au regard de ce que constitue ce fléau pour la société.

Certes, l'intéressé invoque, par ailleurs, sa situation familiale (vie privée et familiale conformément à l'article 8 CEDH) ainsi que son intégration économique. Néanmoins, cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. L'intéressé peut donc continuer à résider sur le territoire belge en présence de sa famille. Concernant, ensuite, le fait que l'intéressé n'a plus commis aucun fait d'ordre public, c'est le minimum que l'on puisse exiger dans sa situation particulière et qui est de surcroit le comportement attendu de tout en chacun qui souhaite résider dans le Royaume. Enfin, le fait qu'il travaille et participe à la vie économique belge est une possibilité qui lui est octroyée pendant l'examen de sa procédure d'asile. Cet élément ne peut suffire en soi à justifier par la suite une régularisation de sa situation de séjour. Qui [sic] qu'il en soit, sa procédure d'asile est aujourd'hui clôturée négativement.

Au regard de ce qui précède, vu la clause 1F récemment confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, considérant que nous estimons les faits suffisamment [sic] graves pour ne pas l'autoriser [sic] au séjour, considérant que les éléments invoqués au titre de son intégration n'infirment pas les constats qui précédent, la demande d'autorisation [sic] de séjour introduite le 21.06.2023 et complétée le 21.05.2024 est refusée.

Il sied de rappeler que la présence, en Belgique, de son épouse et de ses enfants n'implique pas automatiquement un droit de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », et du « devoir de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [la partie requérante] invoque un défaut de motivation en droit dès lors que la décision querellée est adoptée sur base de l'article 26 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] qui n'est pas applicable [à la partie requérante]. [...] Or, [la partie requérante] n'entre dans aucune de ces catégories puisqu'[elle] a introduit sa demande sur base de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3[°] [de la loi du 15 décembre 1980], justifiant de circonstances exceptionnelles (notamment la clause de non-refoulement prononcée à son égard par les instances d'asile) : [...] .] Circonstances exceptionnelles que la partie adverse reconnaît explicitement : « *Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressé d'introduire la demande depuis le pays d'origine* » [...] La base légale fondant la décision querellée est erronée et la décision doit donc être annulée pour défaut de base légale ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « [la partie requérante] invoque un défaut de motivation en droit et en fait dès lors que la partie adverse constate que « *sa demande de régularisation de séjour est refusé (sic.) pour raisons d'ordre public en application de l'article 11§1^{er} de la loi* » . La lecture du paragraphe premier de l'article 11 [de la loi du 15 décembre 1980] ne permet ni d'entrevoir ni de comprendre les raisons pour lesquelles cette disposition légale serait applicable [à la partie requérante], ni pourquoi la partie défenderesse y fait référence. Cette base légale ne soutient pas juridiquement le raisonnement factuel présenté dans la motivation : [...] .] La décision querellée n'est donc pas valablement motivée ».

2.4 Dans une troisième branche, elle allègue que « [!] la partie adverse viole les articles 10 et 12bis de [la loi du 15 décembre 1980], et méconnait ses obligations de motivation (articles 62 [de la loi du 15 décembre 1980] et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991) et de minutie, ainsi que le droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante], en ce que :

- Elle estime que parce que [la partie requérante] fait l'objet d'une clause 1 F, sa demande peut être rejetée pour raisons d'ordre public ;
- Elle ne se prévaut pas valablement ni adéquatement de l'existence de « raisons d'ordre public » ;

- Elle n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de l'espèce exigés par la jurisprudence européenne ;
- Elle porte atteinte de façon disproportionnée au droit fondamental à la vie privée et familiale, et à l'intérêt supérieur des enfants mineurs, et viole ses obligations de minutie et de motivation à cet égard ».

2.4.1 Dans une première sous-branche, elle estime que « [t]out d'abord, ni l'article 10 de la loi, ni l'article 12bis de la loi, ne permettent de rejeter la demande, pour les motifs visés dans la décision. Ces dispositions sont méconnues, et la décision n'est pas valablement motivée. La loi du 15 décembre 1980 n'indique nulle part qu'une clause 1F entraîne, ou puisse entraîner, le refus d'une demande d'admission de séjour introduite sur pied des articles 10 et 12bis de cette même loi. A supposer qu'une base légale le permette, force est de constater qu'elle n'est pas visée dans la décision, de sorte que celle-ci est à tout le moins mal motivée en droit ».

2.4.2 Dans une deuxième sous-branche, elle fait valoir qu' « [e]n outre, soulignons que la partie défenderesse ne se prévaut pas d'une menace pour l'ordre public (inexistante), mais (uniquement) de la « clause d'exclusion » de sorte que les motifs n'ont aucun rapport avec ceux pour lesquels la réglementation applicable autoriserait un rejet de la demande de séjour. [...] La clause d'exclusion n'implique donc pas, d'office, une menace pour l'ordre public ou des « raisons d'ordre public ». La partie adverse ne peut donc déduire de la seule existence de cette clause 1F une menace dans le chef [de la partie requérante], comme elle le fait et la décision est insuffisamment et inadéquatement motivée sur ce point. La [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a à cet égard précisé dans les arrêts rendus dans les affaires C-381-18 et C-382-18 (CJUE, G.S. et V.G. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, 12 décembre 2019) qu'une menace pour l'ordre public ne pouvait être déduite automatiquement d'une condamnation pénale quelconque : [...] .] La motivation de la décision est donc manifestement insuffisante, tant au regard des motifs de refus invoqués, que de l'absence de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents et de mise en balance (proportionnalité) (voir troisième sous-branche) ».

2.4.3 Dans une troisième sous-branche, elle soutient que « [d]ans la cadre de l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité que devait réaliser la partie adverse - découlant de la jurisprudence de la CJUE dans les arrêts mentionnés *supra* - force est de constater que de nombreux éléments mentionnés en termes de motivation par celle-ci sont erronés et inadéquats, et biaisent *a fortiori* la décision :

- Le fait que la décision du [Conseil] qui confirme la clause d'exclusion soit récente n'implique pas que la menace que représente [la partie requérante] soit récente également dès lors que ni le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades ni le [Conseil] ne sont amenés à évaluer une quelconque menace récente pour l'ordre public, le renvoi au caractère récent de l'arrêt du [Conseil] n'est donc pas pertinent;
- Si l'ancienneté des faits, les peines subies et l'amendement [de la partie requérante] n'empêchent pas le maintien de la clause 1 F selon le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades et le [Conseil], la partie adverse ne peut rejeter ces mêmes arguments dans le cadre d'une demande d'admission au séjour en qualité de conjoint[e] et de père de personnes reconnues réfugiées [sic] puisqu'elle doit, elle, procéder à une analyse de la proportionnalité de la mesure et ne peut se limiter au constat du maintien d'une clause 1 F ;
- La partie adverse fait référence à « des faits suffisamment graves » lui permettant de ne pas autoriser [la partie requérante] au séjour mais s'abstient de toute analyse un tant soit peu circonstanciée des faits commis et de la menace qui existerait encore aujourd'hui, plus de 16 ans après la dernière condamnation prononcée à l'égard [de la partie requérante] en Italie ;

La partie adverse reste en défaut démontrer qu'il existerait une menace pour l'ordre public telle qu'il serait nécessaire d'exclure l'admission au séjour [de la partie requérante] ».

2.4.4 Dans une quatrième sous-branche, elle allègue que « [f]inalement, l'atteinte dans le droit de séjour, et le droit fondamental à la vie privée et familiale, et l'intérêt supérieur des enfants, est illégale puisqu'elle intervient en dehors des critères légaux, qu'on ne pourrait tenir une quelconque menace pour l'ordre public pour établir et que l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure qu'aurait du [sic] faire la partie adverse est insuffisante :

- [La partie requérante], durant ses 7 années de séjour, ne s'est jamais fait connaître défavorablement de la justice belge ;
- Les faits retenus à son encontre par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriades sont particulièrement anciens (les faits les plus récents datent de 2005, soit il y a près de 20 ans) ;
- Le casier judiciaire albanais [de la partie requérante] est vierge car [elle] y a obtenu sa réhabilitation ;
- [La partie requérante] a purgé les peines auxquelles [elle] a été condamné[e] ;
- [La partie requérante] réside depuis de nombreuses années en Belgique, y est intégré[e] socialement et économiquement ;
- La clause de non-refoulement mentionnée dans le courriel d'actualisation du 21 mai 2024 ne retient

- aucune attention particulière de la part de la partie adverse ;
- [La partie requérante] réside de façon interrompue en Belgique avec son épouse et ses enfants depuis plus de 7 ans ;
- [La partie requérante] a travaillé à temps plein ;
- Sa présence et ses revenus sont indispensables pour l'organisation familiale et l'encadrement et l'éducation des enfants ;
- [La partie requérante] se trouve dans une situation de migration forcée non-contestée [sic] : toute sa famille s'est vue [sic] reconnaître le statut de protection subsidiaire et [elle] y [sic] est exclu[e] mais il est incontestable qu'[elle] ne peut retourner en Albanie. [...]

Rien ne permettrait de considérer qu'il serait nécessaire, aujourd'hui, d'exclure [la partie requérante] d'un droit au séjour en Belgique alors que sa vie de famille ne pourrait se développer que sur le territoire belge, les membres de sa famille ayant été reconnu [sic] réfugié [sic] et [elle]-même ne pouvant être refoulé[e] vers l'Albanie. Les éléments permettant d'établir que [la partie requérante] ne constitue pas un danger pour l'ordre public sont balayés au motif qu'il s'agit « *du minimum que l'on puisse exiger dans sa situation particulière et qui est de surcroît le comportement attendu de tout en chacun qui souhaite résider dans le Royaume* ». Ils attestent donc effectivement d'une absence de menace pour l'ordre public, ce qui rend la motivation de la décision contradictoire. Pire, elle estime que « *l'intéressé peut donc continuer à résider sur le territoire belge en présence de sa famille* », ce qui est manifestement contradictoire avec l'existence d'une quelconque menace pour l'ordre public. La décision porte manifestement atteinte au droit fondamental à la vie privée et familiale [de la partie requérante], à celui de ses enfants (visé explicitement au §7 de l'article 12bis [de la loi du 15 décembre 1980]) et à celui de son épouse de façon disproportionnée et n'est pas nécessaire : alors qu'[elle] réside en Belgique depuis près de 7 ans, son admission au séjour en tant que membre de la famille de bénéficiaires de protection internationale est refusée, alors que la vie privée et familiale de la famille [...] ne pourrait que se développer sur le territoire belge ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume: [...]

4[°] les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjournier dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
- [...].

L'article 11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, précise que :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjournier dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

3[°] sauf dérogations prévues par un traité international, l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, [alinéa 1^{er},] 5[°] à 8[°], ou est atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe à la présente loi;

[...]

La décision indique, le cas échéant, la disposition de l'article 3 qui est appliquée ».

Ces dispositions constituent la transposition, dans le droit belge, des articles 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), et 6, § 1^{er}, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86)¹.

Il découle de l'article 3, § 2, c), de la directive 2003/86 que cette directive ne s'applique pas à des ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire, telle que la partie requérante.

Néanmoins, il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE qu' « une interprétation par la Cour de dispositions du droit de l'Union dans des situations ne relevant pas du champ d'application de celles-ci se justifie lorsque ces dispositions ont été rendues applicables à de telles situations par le droit national de manière directe et inconditionnelle, afin d'assurer un traitement identique à ces situations et à celles qui relèvent du champ d'application desdites dispositions »². Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial³ et de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le législateur belge a choisi d'assurer aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire un traitement plus favorable que celui prévu par la directive 2003/86 en leur appliquant les règles relatives aux réfugiés prévues par cette directive⁴.

La portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, et de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être déterminée conformément à celle de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2003/86 et de l'article 6, § 1^{er}, tel qu'interprétés par la CJUE.

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, pp. 17-25 et 53, 56 et 57; Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/01, p.4.

² CJUE, 13 mars 2019, *E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17, § 37.

³ Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/06; Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/14; Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par Mmes Leen DIERICK et Catherine FONCK, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/18.

⁴ « 2. Regroupement familial avec des bénéficiaires de la protection internationale [-] Les membres de la famille d'un étranger bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, ont le droit de séjourner chez cet étranger. Ce droit découle des articles 23 et 24 de la directive 2011/95/UE. L'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. L'article 23, paragraphe 2, de la directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 (l'article 24 concerne la délivrance d'un titre de séjour), conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. Le séjour sur la base du regroupement familial pour les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale doit dès lors être considéré comme une admission au séjour au sens de l'article 10 et non comme une autorisation de séjour au sens de l'article 10bis, quelle que soit la nature du séjour du regroupant (séjour à durée limitée, séjour à durée illimitée, établissement...). Le présent projet de loi, met en concordance les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale avec la directive 2011/95/UE » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1730/001, p.5).

qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que, dans sa demande d'admission au séjour du 21 juin 2023, la partie requérante a invoqué l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de la prise de la décision attaquée, la partie requérante n'étant plus « autorisé[e] au séjour en qualité de demandeur d'asile », comme la partie requérante le précise dans son actualisation du 21 mai 2024, la partie défenderesse a uniquement visé l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait donc erronément référence à l'article 26, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, alors qu'elle aurait dû mentionner l'article 26/1, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Néanmoins, le Conseil, rappelant qu' « [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'ilégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif »⁵ (le Conseil souligne), estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation de l'utilisation d'une base légale erronée.

En effet, il constate que tant l'article 26, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que l'article 26/1, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précisent que « Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est pas admis à séjourner sur le territoire du Royaume, il refuse la demande et, le cas échéant, lui donne l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 ».

De plus, si le motif de droit mentionné dans la décision attaquée est erroné, la base légale pour que la partie défenderesse prenne une décision de refus de séjour existe. En outre, la partie requérante ne démontre pas que le caractère erroné du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

La première branche du moyen unique n'est par conséquent pas fondée.

3.3 Sur la deuxième branche et la première sous-branche de la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est, au vu de la demande introduite par la partie requérante elle-même sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, valablement fondée sur l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil ne peut que regretter le caractère incomplet de la décision attaquée à cet égard, celle-ci se contentant de mentionner « *sa demande de régularisation [sic] de séjour est refusé [sic] pour raisons d'ordre public en application de l'article 11§1^{er} de la loi* », il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que « *[I]la lecture du paragraphe premier de l'article 11 [de la loi du 15 décembre 1980] ne permet ni d'entrevoir ni de comprendre les raisons pour lesquelles cette disposition légale serait applicable [à la partie requérante], ni pourquoi la partie défenderesse y fait référence. Cette base légale ne soutient pas juridiquement le raisonnement factuel présenté dans la motivation* ».

En effet, en mentionnant « *raisons d'ordre public* », la partie défenderesse a utilisé de manière certaine le point 3 de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, [alinéa 1^{er},] 5° à 8° », dès lors que l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que « s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ». La partie requérante a par ailleurs, en termes de recours, critiqué cette motivation.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation. En effet, si le motif de droit mentionné dans la décision attaquée est incomplet, la base légale pour que la partie défenderesse prenne une décision de refus de séjour pour des raisons d'ordre public existe. De plus, la partie requérante

⁵ C.E., 20 décembre 2018, n°243.298.

ne démontre pas que le caractère incomplet du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

La deuxième branche et la première sous-branche de la troisième branche du moyen unique ne sont par conséquent pas fondées.

3.4.1 Sur le reste de la troisième branche du moyen unique, la décision de refus de séjour attaquée se base sur le fait qu' « *[a]u regard de ce qui précède, vu la clause 1F récemment confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, considérant que nous estimons les faits suffisamment [sic] graves pour ne pas l'autoriser [sic] au séjour, considérant que les éléments invoqués au titre de son intégration n'infirment pas les constats qui précédent, la demande d'autorisation [sic] de séjour introduite le 21.06.2023 et complétée le 21.05.2024 est refusée* ».

Dans son arrêt G.S. et V.G. du 12 décembre 2019, la CJUE a notamment dit pour droit que « les États membres peuvent adopter les décisions visées à l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/86 notamment lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné doit être considéré comme représentant une menace pour l'ordre public. [...] Dans ce contexte, en vue de déterminer la portée de la notion de « raisons d'ordre public », au sens de ces dispositions, il convient de rappeler qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour qu'un citoyen de l'Union ayant fait usage de son droit à la libre circulation et certains membres de sa famille ne peuvent être considérés comme représentant une menace pour l'ordre public que si leur comportement individuel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société de l'État membre concerné [...]. [...] Cela étant, ainsi qu'il ressort des points 28 à 30 de l'arrêt de ce jour E.P. (Menace pour l'ordre public) (C-380/18), toute référence par le législateur de l'Union à la notion de « menace pour l'ordre public » ne doit pas nécessairement être comprise comme renvoyant de manière exclusive à un comportement individuel représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société de l'État membre concerné. [...] l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/86 doit être interprété de manière stricte et la marge de manœuvre qu'il reconnaît aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de cette directive et à l'effet utile de celle-ci [...]. [...] Pour autant, au regard des éléments mentionnés aux points 56 à 59 du présent arrêt, il découle des choix opérés par le législateur de l'Union que cette limitation de la marge de manœuvre des États membres ne saurait impliquer qu'il serait exclu, pour les autorités compétentes, d'appliquer l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/86 en se fondant sur la seule circonstance que la personne concernée a été condamnée pour la commission d'une infraction pénale, sans avoir à établir que le comportement individuel de cette personne représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société de l'État membre concerné. [...] En revanche, conformément au principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union, la pratique nationale d'application de ces dispositions ne saurait notamment aller au-delà de ce qui nécessaire pour garantir le maintien de l'ordre public [...]. [...] Il s'ensuit que les autorités compétentes ne sauraient considérer, de manière automatique, qu'un ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, au sens de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/86, du seul fait que celui-ci a fait l'objet d'une condamnation pénale quelconque. [...] Ainsi, ces autorités ne peuvent établir qu'un ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, en se fondant sur la seule circonstance que ce ressortissant a été condamné pour la commission d'une infraction pénale, que si cette infraction est d'une gravité ou d'une nature telle qu'il est nécessaire d'exclure le séjour de ce ressortissant sur le territoire de l'État membre concerné. [...] En outre, avant d'adopter une décision négative fondée sur l'article 6 de ladite directive, les autorités compétentes doivent procéder, conformément à l'article 17 de la même directive, à une appréciation individuelle de la situation de la personne concernée, en prenant dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de cette personne, sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine [...]. [...] Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre [...] que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une pratique nationale en vertu de laquelle les autorités compétentes peuvent, pour des raisons d'ordre public, d'une part, rejeter une demande d'entrée et de séjour fondée sur cette directive sur la base d'une condamnation pénale intervenue lors d'un séjour antérieur sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, retirer un titre de séjour fondé sur ladite directive ou refuser son renouvellement lorsqu'une peine suffisamment lourde par rapport à la durée du séjour a été prononcée contre le demandeur, pour autant que cette pratique ne trouve à s'appliquer que si l'infraction ayant justifié la condamnation pénale en cause présente une gravité suffisante pour établir qu'il est nécessaire d'exclure le séjour de ce demandeur et que ces autorités procèdent à l'appréciation individuelle

prévue à l'article 17 de la même directive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier »⁶ (le Conseil souligne).

Il résulte notamment de ce qui précède que les dispositions de la directive 2003/86 n'exigent pas une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave » à l'ordre public, mais se réfèrent à des « raisons d'ordre public », soit un « standard nettement moins exigeant que celui résultant de la jurisprudence [relative à la liberté de circulation des citoyens européens et des membres de leur famille] »⁷, pour autant qu'un examen de proportionnalité et l'examen individualisé prévu à l'article 17 de la directive 2003/86 aient été effectués.

3.4.2 En l'espèce, si la partie défenderesse ne s'est pas limitée à la seule circonstance que la partie requérante ait été condamnée pour des faits justifiant la clause d'exclusion dont elle a fait l'objet et qu'elle a relevé à deux reprises que les faits commis par la partie requérante étaient « *suffisamment graves* » pour prendre la décision attaquée, force est toutefois de constater qu'elle ne témoigne pas avoir réalisé un examen individualisé qui réponde à l'article 17 de la directive 2003/86.

Cet article dispose que « Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille » (le Conseil souligne).

Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la « durée de résidence dans l'État membre » de la partie requérante et « l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » alors que la partie requérante avait mentionné, dans sa demande d'admission et dans son actualisation du 21 mai 2024, que « [...]le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu les risques qu'[elle] encourt en Albanie, et, bien qu'il a décidé de ne pas lui octroyer la protection subsidiaire, a émis une « clause de non refoulement » car sa vie y est en danger : « vous pourriez être visé dans le cadre de ce conflit en cas de retour en Albanie et considère ce risque comme incompatible avec une mesure d'éloignement vers ce pays au titre des articles précités de la loi sur les étrangers » (page 9 de la décision) ».

3.5 Au vu de ce qui précède, l'argumentation tenue en termes de note d'observations par la partie défenderesse ne saurait être suivie.

3.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour attaquée.

3.7 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du reste de la troisième branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

⁶ CJUE, 12 décembre 2019, *G.S. et V.G. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-381/18 et C-382/18, §§ 52, 53, 54, 62, 63, 64, 65, 66, 68 et 70.

⁷ *G.S. et V.G. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, op. cit.*, § 57.

La décision de refus de séjour, prise le 7 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT